

# Leçon n° 4 La justice des mineurs

**Introduction** : Chaque année, près de 383 000 mineurs sont pris en charge par la justice. La justice des mineurs est une justice spécifique et adaptée qui tient compte de l'âge pour prendre ses décisions et qui suit des procédures particulières. Elle est à la fois une justice qui protège et qui punit.

Quelles sont les particularités et les missions de la justice des mineurs ?



**I – Une justice spécialisée : la justice des mineurs**

**A – Une justice à l’histoire récente**

# La colonie pénitentiaire de Belle-Île en Mer



**Extrait d'un reportage d'Alexis Danan paru dans *Paris Soir*, le 26 octobre 1934 :**

*« J'ai travaillé comme une bête. J'ai reçu des coups de poing, des coups de bâton. J'ai jeûné et tourné en rond dans ma cellule des jours et des jours. J'ai connu le supplice de la camisole de force, les bras remontés derrière le dos, comme ça, vers l'omoplate. Vous ne pouvez pas savoir ce que ça fait mal... Non, voyons, laissez-moi pleurer tranquille : ça soulage. Une fois, je suis restée camisolée cinq heures. Je criais, j'implorais grâce. Personne ne venait. J'ai vu camisoler et battre des pupilles enceintes. Je l'ai vu. Je vous jure. »*

# Prévert et la colonie de Belle-île

Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !  
Au-dessus de l'île on voit des oiseaux  
Tout autour de l'île il y a de l'eau  
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !  
Qu'est-ce que c'est que ces hurlements  
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !  
C'est la meute des honnêtes gens  
Qui fait la chasse à l'enfant  
Il avait dit J'en ai assez de la maison de  
redressement  
Et les gardiens à coups de clefs lui avaient brisé  
les dents  
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment  
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !  
Maintenant il s'est sauvé  
Et comme une bête traquée  
Il galope dans la nuit  
Et tous galopent après lui  
Les gendarmes les touristes les rentiers les  
artistes  
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !  
C'est la meute des honnêtes gens  
Qui fait la chasse à l'enfant  
Pour chasser l'enfant pas besoin de permis  
Tous les braves gens s'y sont mis

Qu'est-ce qui nage dans la nuit  
Quels sont ces éclairs ces bruits  
C'est un enfant qui s'enfuit  
On tire sur lui à coups de fusil  
Bandit ! Voyou ! Voleur !  
Chenapan !  
Tous ces messieurs sur le rivage  
Sont bredouilles et verts de rage  
Bandit ! Voyou ! Voleur !  
Chenapan !  
Rejoindras-tu le continent  
rejoindras-tu le continent  
Au-dessus de l'île on voit des  
oiseaux  
Tout autour de l'île il y a de l'eau.

# La colonie pénitentiaire des Vermireaux en Bourgogne



La colonie pénitentiaire des Vermireaux, entreprise privée, fonctionne sous le contrôle de l'État. Elle comprend une ferme, possédant un domaine de 200 hectares. Les Vermireaux comptent actuellement quatre-vingts pensionnaires, jeunes gens de 12 à 21 ans. Le ministre de l'Intérieur y place des pupilles relevant du service pénitentiaire et l'Assistance publique y envoie les pupilles vicieux. La ferme n'est pas entourée de hauts murs et les pupilles travaillent en toute liberté. Seuls, les dortoirs sont verrouillés la nuit L'établissement est actuellement dirigé par Mme Gadon, veuve d'un ancien directeur.

*Le Petit Parisien - 7 mars 1909*

# Les enfants bagnards



Bernard Naudin, paru dans l'assiette au beurre n°389, septembre 1908.

## A – Une justice à l’histoire récente

**Trace :** La justice a longtemps traité les mineurs comme des adultes. Les colonies pénitentiaires agricoles d’enfants apparues au XIX<sup>e</sup> siècle étaient chargées de « rééduquer » les mineurs délinquants par le travail mais dans les années 30 des campagnes de presse demandant la fermeture des bagnes d’enfants voient le jour. C’est par les Ordonnances de 1945 qu’une véritable justice pour les mineurs fut mise en place, différente de la justice des adultes, établissant des tribunaux et des juges pour enfants et proclamant la prééminence de l’éducatif sur le répressif.

## **B – Des acteurs et des juridictions spécialisées**



# Le juge pour enfants

Institution centrale de la justice des mineurs au sein du tribunal de grande instance, le juge des enfants tient à la fois un rôle de protection et un rôle de sanction. Dans ses fonctions pénales, il intervient lorsqu'un mineur est suspecté d'une infraction tant pour instruire que pour juger après avoir été saisi par le procureur de la République. Il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur. Il est épaulé par les services de la Protection judiciaire de la Jeunesse qui lui fournissent des mesures d'investigation relatives à la personnalité et l'environnement du mineur, mesures indispensables à toute décision de fond.

Il intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises. Dans tous les cas, le juge pour enfant peut ordonner des investigations approfondies sur la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur. Le juge des enfants peut être saisi par les parents, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même ou le ministère public dans le cadre de l'Assistance Éducative.

<http://www.justice.gouv.fr>

[Vidéo juge pour enfant](#)

# La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est la direction de la justice des mineurs (décret du 9 juillet 2008). A ce titre, elle

- contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger : projets de lois, décrets et divers textes d'organisation) ;
- apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites "d'investigation" permettant d'évaluer la situation des mineurs ;
- met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert (300 structures du secteur public, 1 200 du secteur associatif habilité) ;
- assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la Protection judiciaire de la Jeunesse mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire, pénal ou civil, et de leur famille.

<http://www.justice.gouv.fr>

[Vidéo éducateur PJJ](#)

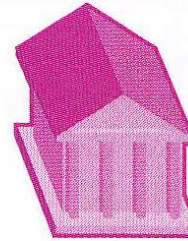
# Les juridictions pour mineurs

## Le mineur en infraction

### Juridictions pénales

• **Mineurs de plus de 13 ans, auteurs d'une contravention :** conduite sans permis, tapage nocturne...

• **Tribunal de police**  
Juge de proximité



• **Mineurs entre 13 et 16 ans, auteurs d'un délit ou d'un crime :** racket, trafic de drogue...

• **Tribunal pour enfants**  
Juge des enfants et 2 professionnels de l'enfance

• **Mineurs de plus de 16 ans, auteurs d'un crime :** meurtre, viol...

• **Cour d'assises des mineurs**  
3 magistrats et 9 jurés

## Le mineur à protéger

### Juridictions civiles

• **Mineurs victimes de maltraitance.**

• **Juge des enfants**  
Mesures d'assistance éducative

• **Affaires concernant les mineurs :** divorce, autorité parentale...

• **Juge aux affaires familiales**



## **B – Des acteurs et des juridictions spécialisées**

**Trace** : La justice des mineurs repose sur des acteurs particuliers. Le juge des enfants intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises, il siège au tribunal de grande instance. Il est aidé par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment leurs éducateurs qui assurent le suivi des jeunes délinquants ou en danger. Enfin, le mineur a accès à des juridictions spécialisées comme le juge des enfants et le juge aux affaires familiales, le tribunal pour enfants et la cour d'assise des mineurs.

## **II – Une justice qui protège**

### **A – L'assistance éducative**

# L'assistance éducative

L'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être prises par le juge des enfants, lorsque le mineur est notamment en situation de danger. Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge doit aviser de l'ouverture de la procédure le procureur de la République et, quand ils ne sont pas demandeurs, les parties (parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié). Les parties doivent être convoquées et entendues par le juge des enfants, sauf en cas d'impossibilité matérielle de les convoquer (exemple : hospitalisation ou *disparition*) ou de nécessité de protection immédiate du mineur. L'enfant capable de discernement peut être entendu par le juge. Le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande des parties ou du *ministère public*, toutes mesures d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents. Il peut s'agir d'une enquête sociale, d'examens médicaux par exemple. Le juge pour enfant peut notamment décider : de remettre provisoirement l'enfant à un centre d'accueil, ou de le confier à l'autre parent, à un membre de la famille, à un service ou établissement d'éducation, à un service de l'aide sociale à l'enfance.

<http://vosdroits.service-public.fr>

## **A – L’assistance éducative**

**Trace** : La mission première de la justice est de protéger le mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, pour lesquels l’éducation ou le développement personnel sont compromis. Elle peut donc diligenter une enquête sociale auprès des mineurs concernés et réclamer des examens médicaux. Si le mineur est laissé dans son cadre de vie familial, on parle d’action éducative en milieu ouvert. Mais elle peut aussi recourir à des mesures de placement et retirer l’enfant de son milieu familial. Le 119 est un numéro gratuit proposé par l’état pour que les mineurs et les parents puissent parler de leurs difficultés.

## **B – Des adultes sévèrement condamnés**



## **B – Des adultes sévèrement condamnés**

**Trace** : La justice protège les mineurs victimes de violence et condamne sévèrement les adultes responsables de maltraitance. Ainsi, pour des faits de violence ou d'abandon matériel et moral, des peines de prison ferme peuvent être prononcées.

### **III – Une justice qui punit**

#### **A – Les sanctions en fonction de l'âge et de la faute**

# Responsabilité civile et pénale

Sur le terrain de la **responsabilité civile**, l'enfant peut être reconnu très tôt responsable de ses faits et des choses qu'il a sous sa garde, dont il à l'usage, la direction et le contrôle. Peu importe que son jeune âge l'ait empêché d'être conscient de ses gestes ou l'ait privé de discernement. A priori, les parents sont tenus de supporter les conséquences des actes dommageables commis par leur enfant (Code civil, article 1384).

L'enfant mineur peut engager très tôt sa **responsabilité pénale** pour les faits qu'il aura pu commettre. En fait, dès l'âge de raison (7 ans), l'enfant délinquant pourra faire l'objet d'une condamnation pénale inscrite à son casier judiciaire. Certes aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre pour des faits commis avant l'âge de 13 ans. Seules des mesures dites éducatives sont ouvertes cet âge : admonestation, liberté surveillée, remise au père ou à la mère, placement en institution.

# Les sanctions applicables aux mineurs

| Sanctions pour les mineurs  |                    |  |   |
|-----------------------------|--------------------|--|---|
|                             | Moins de 10 ans    | 10-13 ans                                  | Plus de 13 ans                                      |
| <b>garde à vue</b>          | Impossible         | 12h  | 24h   |
| <b>détention provisoire</b> | Impossible         | Impossible                                 | 12 mois maximum pour un crime, 4 mois pour un délit |
| <b>peines applicables</b>   | Mesures éducatives | Mesures éducatives et sanctions éducatives | Mesures et sanctions éducatives, peines             |

Les mesures éducatives ont pour but de protéger, surveiller et éduquer le mineur : admonestation (avertissement par le juge des enfants), remise aux parents, avertissement solennel, liberté surveillée avec suivi par la PJJ, placement, mesure d'aide ou réparation.

Les sanctions éducatives : confiscation, interdiction de rencontrer la victime ou les complices, mesure d'aide ou réparation, stage de formation civique, placement, exécution de travaux scolaires, avertissement solennel.

Les peines : réparation sanction, amende sans excéder 7500 euros, TIG entre 16 et 18 ans, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, prison.

[Vidéo établissement pénitentiaires pour mineurs](#)

# A – Les sanctions en fonction de l'âge et de la faute

**Trace** : la justice des mineurs a aussi pour fonction de punir les délinquants. L'enfant peut très tôt être reconnu responsable civilement et pénalement. La justice privilégie les mesures et sanctions éducatives mais un mineur de plus de 13 ans peut encourir des amendes n'excédent pas 7500 euros, se voir infliger des travaux d'intérêt général (**TIG : travail non rémunéré pour une association ou une collectivité locale**) voire des peines de prison. Cependant, tout procès concernant un mineur doit se dérouler à huis clos et un emprisonnement ne peut avoir lieu que dans un établissement ou un quartier réservé aux mineurs.

**B – Vers plus de sévérité ?**

# L'excuse de minorité

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le mineur de plus de 13 ans peut être condamné à une peine de droit commun mais qu'il bénéficie toutefois de "l'excuse de minorité" qui réduit de moitié le maximum encouru. L'article 5 de la loi sur la récidive (2007) vient modifier ce dispositif. La loi déclare, d'une part, applicable aux mineurs récidivistes de 13 ans ou plus la règle des peines plancher (peine minimum) en les réduisant de moitié selon le principe de l'excuse de minorité dans les cas de première récidive ; elle ouvre, d'autre part, la possibilité de déroger au principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes. La juridiction doit motiver sa décision d'écarter l'excuse de minorité. Dans le cas d'un crime ou d'un délit violent, dont les agressions sexuelles, commis en état de récidive légale, le régime applicable aux mineurs de plus de 16 ans est celui des majeurs.

# Les centres éducatifs fermés

[Vidéo centre éducatif fermé](#)



## **B – Vers plus de sévérité ?**

**Trace** : Dans les années 2000, de nouvelles mesures ont été prises contre la délinquance des mineurs : en 2002 sont apparus les centres éducatifs fermés , alternative à l'emprisonnement pour les mineurs récidivistes et en 2007 une loi a supprimé l'excuse de minorité (réduisant de moitié par rapport à un adulte le maximum encouru) pour le mineur récidiviste de plus de 16 ans.